

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Band: 13 (1983)

Heft: 2

Rubrik: Les assurances sociales : assurance maladie : la cotisation des personnes entrées dans une caisse maladie après 60 ans (action vaudoise dite des personnes âgées)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales

Guy Métrailler



Assurance maladie: la cotisation des personnes entrées dans une caisse maladie après 60 ans (action vaudoise dite des personnes âgées)

Cette information ne concerne que les assurés vaudois.

Le Conseil d'Etat vaudois, contraint par les déficits de cette action, a fixé la cotisation des personnes précitées à Fr. 360.— dès le 1^{er} janvier 1983 au lieu des Fr. 330.— exigés jusqu'au 31 décembre 1982. Cette cotisation est évidemment très élevée. Mais, elle n'a pas été fixée au hasard. Ce sont les comptes de cette assurance qui imposent une telle cotisation. En effet, la moyenne d'âge des assurés est très élevée et un nombre important d'entre eux sont hospitalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il y a aussi des assurés qui, sans devoir être hospitalisés, mais parce qu'ils souffrent d'une affection chronique, doivent toute l'année prendre des médicaments dont le coût est parfois élevé.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'adresser des reproches à ceux qui ont le malheur d'être gravement atteints

dans leur santé et qui, de ce fait, représentent bien malgré eux, une lourde charge pour l'assurance maladie, mais nous essayons de vous expliquer pourquoi les cotisations atteignent le niveau auquel elles sont arrivées aujourd'hui. Il faut aussi mentionner que les conventions tarifaires conclues avec les différents fournisseurs de soins doivent périodiquement être indexées alors que les subsides fédéraux à l'assurance maladie, eux, sont en continuelle diminution. C'est ainsi que, depuis 1975, l'ensemble des caisses maladie ont dû faire face, sur ce plan, à un manque à gagner d'un milliard et demi de francs.

Pour modérer quelque peu les effets de l'augmentation de la cotisation, l'Etat a augmenté, dès le 1^{er} janvier 1983, les limites de revenu pour l'obtention des subsides de la loi cantonale d'encouragement à l'assurance maladie (LEAM) et il a introduit de nouveaux subsides. Cela permet à chaque assuré de payer une cotisation en rapport avec son revenu selon le tableau suivant:

Revenu déterminant	Cotisation totale	Subside spécial PA	Subsides LEAM							Cotisation à la charge de l'assuré
			100%	90%	75%	60%	45%	30%	15%	
Personne seule										
Plus de 33 000.—	360.—	—	—	—	—	—	—	—	—	360.—
De 26 501.— à 33 000.—	360.—	55.—	—	—	—	—	—	—	—	305.—
De 22 501.— à 26 500.—	360.—	70.—	—	—	—	—	—	—	—	290.—
De 14 401.— à 22 500.—	360.—	160.—	—	—	—	—	—	—	—	200.—
De 12 401.— à 14 400.—	360.—	160.—	—	—	—	—	—	—	30.—	170.—
De 10 401.— à 12 400.—	360.—	160.—	—	—	—	—	—	60.—	—	140.—
De 8 601.— à 10 400.—	360.—	160.—	—	—	—	—	90.—	—	—	110.—
De 7 001.— à 8 600.—	360.—	160.—	—	—	—	120.—	—	—	—	80.—
De 6 301.— à 7 000.—	360.—	160.—	—	—	150.—	—	—	—	—	50.—
De 5 601.— à 6 300.—	360.—	160.—	—	180.—	—	—	—	—	—	20.—
Jusqu'à 5 600.—	360.—	160.—	200.—	—	—	—	—	—	—	—
Couple										
Plus de 43 500.—	720.—	—	—	—	—	—	—	—	—	720.—
De 37 501.— à 43 500.—	720.—	110.—	—	—	—	—	—	—	—	610.—
De 33 001.— à 37 500.—	720.—	140.—	—	—	—	—	—	—	—	580.—
De 21 501.— à 33 000.—	720.—	320.—	—	—	—	—	—	—	—	400.—
De 18 601.— à 21 500.—	720.—	320.—	—	—	—	—	—	—	60.—	340.—
De 15 601.— à 18 600.—	720.—	320.—	—	—	—	—	—	120.—	—	280.—
De 12 901.— à 15 600.—	720.—	320.—	—	—	—	—	180.—	—	—	220.—
De 10 501.— à 12 900.—	720.—	320.—	—	—	—	240.—	—	—	—	160.—
De 9 501.— à 10 500.—	720.—	320.—	—	—	300.—	—	—	—	—	100.—
De 8 401.— à 9 500.—	720.—	320.—	—	360.—	—	—	—	—	—	40.—
Jusqu'à 8400.—	720.—	320.—	400.—	—	—	—	—	—	—	—

Le revenu déterminant pour l'octroi des subsides LEAM ou PA est le revenu net imposable en 1981/1982 auquel est ajouté le 5% de la part de fortune imposable supérieure à Fr. 50 000.—. Chaque assuré peut donc, en consultant son bordereau d'impôts 1981/1982 et en faisant le calcul indi-

qué ci-dessus, contrôler si la cotisation qui lui est facturée correspond à sa situation financière.

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), la cotisation continue à être prise en charge par la PC, il n'y a donc pas de changement pour eux, l'augmentation

de la cotisation n'ayant pas d'effet sur leur situation financière. G. M.

Le mois prochain

Nous exposerons la suite du projet de révision de la loi sur l'assurance maladie.